

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 346

présenté par
M. Bourgeaux

ARTICLE 8

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} février 2023 »

la date :

« 31 décembre 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi vise à obliger les assureurs proposant la souscription de contrats d'assurance par voie électronique couvrant des consommateurs, de prévoir une résiliation desdits contrats selon cette même modalité de façon facile, directe et permanente, avec une entrée en vigueur du dispositif à une date fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} février 2023.

Cette mise en conformité nécessitera un important travail de développement informatique au sein des organismes d'assurance, notamment pour les plus petits d'entre eux, afin d'intégrer pleinement cette nouvelle fonctionnalité dédiée à la résiliation aux interfaces numériques déjà existantes.

Par conséquent, et afin de garantir la bonne conduite de ces transformations au sein de l'ensemble des organismes d'assurance, cet amendement propose de fixer un délai maximal d'entrée en vigueur davantage compatible avec le temps de réalisation de ces travaux informatiques, qui ne recouvre pas les mêmes réalités selon les entreprises concernées.